

ARRETE n° 09 - 3553 du 27 JUL. 2009

Objet : Délimitation d'une zone contaminée par les termites dans la commune de AIGNE

**LE PREFET DE LA SARTHE,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU la loi 99.471 du 08 Juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages,
- VU le code de la construction et de l'habitation et ses articles L 133-5 – L 133-6 – L 271-4 – R 133-3 – R 133-4 – R 133-5 – R 133-7 – R 133-8 – R 271-5,
- VU le décret 2006-1114 du 05 septembre 2006,
- VU l'arrêté du 29 mars 2007, définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites,
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de AIGNE en date du 28 mai 2009,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe,

ARRETE

Article 1 – La zone du territoire de la commune d'AIGNE délimitée et cartographiée en annexe 1 et 2 constitue une zone contaminée par les termites.

Elle comprend les parcelles énumérées en annexe 3 et 4.

Article 2 – En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans cette zone, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie, dans le mois suivant l'achèvement des opérations.

Article 3 – En cas de vente d'un immeuble bâti situé dans cette zone, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition qu'un état relatif à la présence de termites dans le bâtiment soit annexé à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

Article 4 – L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment doit avoir été établi conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 29 mars 2007, définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites. Celui-ci a une durée de validité de six mois.

Article 5 – Le présent arrêté préfectoral sera affiché pendant trois mois à la mairie d'AIGNE.

Une mention de l'arrêté préfectoral et des modalités de consultation sera insérée en caractères apparents dans un journal régional ou local diffusé dans le département de la Sarthe.

Article 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, et le Maire d'AIGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

François RAMIER